

BILL 14

AN ACT TO AMEND THE MEDICAL PROFESSION ACT

The Commissioner, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. This Act amends the *Medical Profession Act*.

2. Subsection 1(1) is amended

(a) in the definition of "Board of Inquiry" as follows:

"Board of Inquiry" means ~~the~~ a Board of Inquiry ~~established~~ ~~appointed~~ under subsection 28(1); (*comité d'enquête*)

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

"hearing panel" means a hearing panel designated under subsection 28(1.5); (*sous-comité d'audience*)

3. Paragraph 25(4)(c) is amended as follows:

(c) referred to the chairperson of the ~~a~~ Board of Inquiry.

4. (1) Paragraph 26(1)(c) is amended as follows:

(c) in any other case but subject to subsection (2), ~~request the Minister to appoint a Board of Inquiry to inquire into the complaint or information,~~ and refer the complaint or information to the chairperson of the Board of Inquiry.

(2) The portion of subsection 26(2) preceding paragraph (a) is amended as follows:

Referral to alternative dispute resolution

(2) Subject to subsection 27(9), the Review Officer may, instead of referring a complaint to the chairperson of the ~~requesting the appointment of a~~ Board of Inquiry under paragraph (1)(c), appoint a facilitator in accordance with section 27 if

5. Paragraph 27(8)(c) is amended as follows:

(c) if the facilitator was appointed under subsection 26(2), refer the complaint to the chairperson of the ~~request the appointment of a~~ Board of Inquiry under paragraph 26(1)(c).

6. Subsections 28(1) and (2) are repealed and replaced by

Establishment of Board of Inquiry

28. (1) The Board of Inquiry is established.

Members

(1.1) The Board of Inquiry is composed of at least three members appointed by the Minister, which must include

- (a) at least two persons who are entitled to practice medicine in Nunavut, a province or another territory, including at least one person who is a medical practitioner registered under this Act; and
- (b) at least one person who is
 - (i) not entitled to practice medicine in Nunavut, a province or another territory, and
 - (ii) not employed by the department responsible for the administration of this Act.

Term

(1.2) A member of the Board of Inquiry holds office for a term of three years.

Chairperson

(1.3) The Board of Inquiry must designate a chairperson and vice-chairperson from among its members.

Absence of chairperson

(1.4) If the chairperson is absent or unable to participate in a matter or that office is vacant, the vice-chairperson may act as the chairperson and may exercise all the powers and may perform all the duties of the chairperson.

Hearing panel

(1.5) Following a referral under paragraph 26(1)(c), the chairperson of the Board of Inquiry must, as soon as practicable,

- (a) designate three members of the Board of Inquiry to form a hearing panel to inquire into the complaint or information, which must include
 - (i) two members appointed under paragraph (1.1)(a), including at least one member who is a medical practitioner registered under this Act; and
 - (ii) one member appointed under paragraph (1.1)(b);
- (b) designate a member of the hearing panel as chairperson of the panel; and
- (c) refer the complaint or information to the hearing panel.

Conflict of interest

(1.6) A member of the Board of Inquiry must not be designated to a hearing panel, or continue as a member of a hearing panel, if doing so would place the member in a conflict of interest.

Quorum

(1.7) A quorum of a hearing panel consists of three members.

Hearing panel vacancy

(1.8) If there is a vacancy in the membership of a hearing panel, or a member is unable to continue participating in a matter before the hearing panel, the chairperson of the Board of Inquiry must designate a new hearing panel and refer the complaint or information to the new hearing panel.

Powers and duties of hearing panel

(2) A hearing panel

- (a) subject to this section, has the powers and duties of a Board under the *Public Inquiries Act*;
- (b) may require the medical practitioner or registered student to undergo any medical examinations, including psychiatric examinations, that the hearing panel considers necessary to aid its investigation;
- (c) has the right to obtain the results of medical examinations ordered under paragraph (b);
- (d) is not subject to the rules of evidence applicable to judicial proceedings;
- (e) may hold hearings
 - (i) in person, or
 - (ii) by any reasonable remote means that allows for simultaneous voice communication;
- (f) must conduct its proceedings in accordance with the requirements of natural justice; and
- (g) makes decisions by vote of the majority of its members.

7. Subsection 29(1) is amended as follows:

Hearing of Board of Inquiry

29. (1) On being constituted and receiving a complaint or information under subsection 28(1.5) section 26, the hearing panel must ~~Board of Inquiry shall~~ hold a hearing to inquire into the complaint or information as soon as practicable.

8. (1) Subsection 31(1) is amended as follows:

Appeal

31. (1) A medical practitioner or registered student subject to an order of a hearing panel ~~the Board of Inquiry~~ may appeal the decision to the Nunavut Court of Justice.

(2) Subsection 31(3) is amended as follows:

Record

(3) When a decision of a hearing panel ~~the Board of Inquiry~~ is appealed to the Nunavut Court of Justice, the hearing panel must ~~Board of Inquiry shall~~ provide its record respecting the

decision to the Clerk of the Nunavut Court of Justice, including all materials that would be submitted for a judicial review in accordance with the Rules of the Nunavut Court of Justice.

9. (1) Paragraph 33(2)(b) is amended as follows:

- (b) is subject to review by the Fitness to Practice Committee or a hearing panel ~~Board of Inquiry~~ immediately after they are seized of the complaint or information.

(2) Subsection 33(3) is amended as follows:

Interim suspension pending inquiry

(3) Pending an inquiry of a hearing panel ~~the Board of Inquiry~~, the hearing panel ~~Board of Inquiry~~ may suspend the registration of a medical practitioner or registered student, or subject it to restrictions, if the hearing panel ~~Board of Inquiry~~ is of the opinion that doing so is necessary to protect the public interest.

(3) Subsection 33(4) is amended as follows:

Termination

(4) A suspension or restriction under subsection (3) is terminated when the hearing panel ~~Board of Inquiry~~ issues its decision under subsection 30(1), but the ~~such~~ termination does not prejudice the operation of any suspension or restriction ordered by the hearing panel ~~Board~~ as part of its decision.

10. (1) Paragraph 34(4)(d) is amended as follows:

- (d) if the referral was made under paragraph 26(1)(b), refer the complaint or information to the chairperson of the ~~request the appointment of a Board of Inquiry under paragraph 26(1)(c).~~

(2) Paragraph 34(10)(c) is amended as follows:

- (c) if the referral was made under paragraph 26(1)(b), refer the complaint or information to the chairperson of the ~~request the appointment of a Board of Inquiry under paragraph 26(1)(c).~~

11. In the English version, paragraph 46(e) is amended as follows:

- (e) the ~~a~~ Board of Inquiry; and

12. The following provisions are amended by replacing "Board of Inquiry", wherever it appears, with "hearing panel":

- (a) **paragraph 20(i);**
- (b) **subsections 28(3) to (6);**
- (c) **paragraph 29(2)(c);**

- (d) subsection 30(1);
- (e) subsections 30(3), (4) and (7);
- (f) paragraphs 31(2)(c) and (4)(d); and
- (g) subsections 33(5) to (7).

Transitional

13. (1) In this section, "former Act" means the *Medical Profession Act* as it read immediately before this Act comes into force.

(2) If, on the coming into force of this Act, a Board of Inquiry has been appointed to inquire into a complaint or information,

- (a) the matter must be dealt with in accordance with the former Act; and**
- (b) that Board remains seized of the matter until its conclusion.**

(3) If, on the coming into force of this Act, a request has been made to the Minister to appoint a Board of Inquiry under the former Act, and a Board has not been appointed under the former Act, the request is deemed to be a referral to the chairperson of the Board of Inquiry established under this Act.

PROJET DE LOI N° 14

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MÉDECINS

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur les médecins*.

2. Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) à la définition de « comité d'enquête » de la manière suivante :

« comité d'enquête » ~~Le~~ Un comité d'enquête constitué-nommé en application du paragraphe 28(1). (*Board of Inquiry*)

b) par ajout de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

« sous-comité d'audience » Un sous-comité d'audience désigné en application du paragraphe 28(1.5). (*hearing panel*)

3. L'alinéa 25(4)c) est modifié de la manière suivante :

c) de renvoyer la plainte ou les renseignements au président du comité d'enquête.

4. (1) L'alinéa 26(1)c) est modifié de la manière suivante :

c) dans tous les autres cas, mais sous réserve du paragraphe (2), ~~demande au ministre de nommer un comité d'enquête pour enquêter sur la plainte ou les renseignements, et renvoie la plainte ou les renseignements au~~ président du comité d'enquête.

(2) Le passage précédant l'alinéa a) du paragraphe 26(2) est modifié de la manière suivante :

Renvoi au mode alternatif de résolution des conflits

(2) Sous réserve du paragraphe 27(9), l'agent d'examen peut, au lieu de renvoyer la plainte au président du ~~demande la nomination d'un~~ comité d'enquête en application de l'alinéa (1)c), nommer un facilitateur en conformité avec l'article 27 si, à la fois :

5. L'alinéa 27(8)c) est modifié de la manière suivante :

c) si le facilitateur a été nommé en vertu du paragraphe 26(2), renvoie la plainte au président du ~~demande la nomination d'un~~ comité d'enquête en application de l'alinéa 26(1)c).

6. Les paragraphes 28(1) et (2) sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants :

Constitution du comité d'enquête

28. (1) Est constitué le comité d'enquête.

Membres

(1.1) Le comité d'enquête est composé d'au moins trois membres nommés par le ministre, parmi lesquels figurent :

- a) au moins deux personnes qui ont le droit d'exercer la médecine au Nunavut, dans une province ou un autre territoire, dont au moins une personne qui est un médecin enregistré sous le régime de la présente loi;
- b) au moins une personne qui :
 - (i) d'une part, n'a pas le droit d'exercer la médecine au Nunavut, dans une province ou un autre territoire,
 - (ii) d'autre part, n'est pas employée par le ministère chargé de l'application de la présente loi.

Terme

(1.2) Les membres du comité d'enquête sont nommés pour un mandat de trois ans.

Président

(1.3) Le comité d'enquête désigne un président et un vice-président parmi ses membres.

Absence du président

(1.4) En cas d'absence du président, de son incapacité de participer à une enquête, ou de vacance de son poste, le vice-président peut assumer la présidence et en exercer toutes les attributions.

Sous-comité d'audience

(1.5) À la suite du renvoi en application de l'alinéa 26(1)c), le président du comité d'enquête, dès que possible :

- a) désigne trois membres du comité d'enquête pour former un sous-comité d'audience pour enquêter sur la plainte ou les renseignements, parmi lesquels figurent :
 - (i) d'une part, deux membres nommés en application de l'alinéa (1.1)a), dont au moins un membre qui est un médecin enregistré sous le régime de la présente loi;
 - (ii) d'autre part, un membre nommé en application de l'alinéa (1.1)b);
- b) désigne un membre du sous-comité d'audience à la présidence du sous-comité;
- c) renvoie la plainte ou les renseignements au sous-comité d'audience.

Conflit d'intérêts

(1.6) Un membre du comité d'enquête ne peut être nommé pour siéger au sein d'un sous-comité d'audience, ni continuer à y siéger, s'il serait en conflit d'intérêts.

Quorum

(1.7) Le quorum d'un sous-comité d'audience est de trois membres.

Vacance au sein d'un sous-comité d'audience

(1.8) En cas de vacance au sein d'un sous-comité d'audience, ou si un membre est dans l'incapacité de continuer à participer à une enquête dont est saisi le sous-comité d'audience, le président du comité d'enquête désigne un nouveau sous-comité d'audience et renvoie la plainte ou les renseignements à celui-ci.

Pouvoirs et fonctions du sous-comité d'audience

(2) Le sous-comité d'audience :

- a) sous réserve du présent article, a les pouvoirs et fonctions d'une commission au sens de la *Loi sur les enquêtes publiques*;
- b) peut enjoindre au médecin ou à l'étudiant inscrit de subir les examens médicaux qu'il estime nécessaires à son enquête, y compris des examens psychiatriques;
- c) a le droit de recevoir les résultats des examens médicaux ordonnés en vertu de l'alinéa b);
- d) n'est pas lié par les règles de preuve applicables aux tribunaux judiciaires;
- e) peut tenir des audiences :
 - (i) soit en personne,
 - (ii) soit par un moyen à distance raisonnable qui permet une conversation vocale simultanée;
- f) doit observer dans ses procédures les règles de justice naturelle;
- g) prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres.

7. Le paragraphe 29(1) est modifié de la manière suivante :

Audience ~~du comité d'enquête~~

29. (1) À la suite de sa création et sur réception d'une plainte ou de renseignements aux termes ~~du paragraphe 28(1.5) de l'article 26~~, le sous-comité d'audience ~~comité d'enquête~~ tient, dès que possible, une audience pour enquêter sur la plainte ou les renseignements.

8. (1) Le paragraphe 31(1) est modifié de la manière suivante :

Appel

31. (1) Le médecin ou l'étudiant inscrit qui est assujéti à une ordonnance d'un sous-comité d'audience ~~du comité d'enquête~~ peut interjeter appel de la décision devant la Cour de justice du Nunavut.

(2) Le paragraphe 31(3) est modifié de la manière suivante :

Dossier

(3) Lorsqu'une décision d'un sous-comité d'audience ~~du comité d'enquête~~ est portée en appel devant la Cour de justice du Nunavut, le sous-comité d'audience ~~comité d'enquête~~ délivre

au greffier de la Cour de justice du Nunavut son dossier portant sur la décision, y compris tous les documents qui seraient délivrés lors d'une révision judiciaire en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

9. (1) L'alinéa 33(2)b) est modifié de la manière suivante :

- b) peut être révisée par le comité sur l'aptitude professionnelle ou un sous-comité d'audience ~~le comité d'enquête~~ dès qu'ils sont saisis de la plainte ou des renseignements.

(2) Le paragraphe 33(3) est modifié de la manière suivante :

Suspension provisoire pendant l'enquête

(3) Pendant son enquête, le sous-comité d'audience ~~comité d'enquête~~ peut suspendre l'inscription d'un médecin ou d'un étudiant inscrit, ou l'assujettir à des restrictions, s'il estime que c'est nécessaire afin de protéger l'intérêt public.

(3) Le paragraphe 33(4) est modifié de la manière suivante :

Révocation

(4) La suspension ou la restriction visée au paragraphe (3) est révoquée quand le sous-comité d'audience ~~comité d'enquête~~ rend sa décision en vertu du paragraphe 30(1), mais cette révocation est sans effet sur une suspension ou une restriction ordonnée par le sous-comité d'audience dans sa décision.

10. (1) L'alinéa 34(4)d) est modifié de la manière suivante :

- d) si le renvoi a été fait en application de l'alinéa 26(1)b), renvoie la plainte ou les renseignements au président du ~~demande la nomination d'un~~ comité d'enquête en vertu de l'alinéa 26(1)c).

(2) L'alinéa 34(10)c) est modifié de la manière suivante :

- c) si le renvoi a été fait en application de l'alinéa 26(1)b), renvoie la plainte ou les renseignements au président du ~~demande la nomination d'un~~ comité d'enquête en vertu de l'alinéa 26(1)c).

11. Dans la version anglaise, l'alinéa 46e) est modifié de la manière suivante :

- (e) the ~~a~~ Board of Inquiry; and

12. Les dispositions suivantes sont modifiées par remplacement de « comité d'enquête » par « sous-comité d'audience » à chaque occurrence :

- a) l'alinéa 20i);
- b) les paragraphes 28(3) à (6);
- c) l'alinéa 29(2)c);

- d) le paragraphe 30(1);
- e) les paragraphes 30(3), (4) et (7);
- f) les alinéas 31(2)c) et (4)d);
- g) les paragraphes 33(5) à (7).

Dispositions transitoires

13. (1) Pour l'application du présent article, « ancienne loi » désigne la *Loi sur les médecins* dans sa version en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un comité d'enquête a été nommé pour enquêter sur une plainte ou des renseignements :

- a) l'affaire est traitée conformément à l'ancienne loi;
- b) ce comité demeure saisi de l'affaire jusqu'à son terme.

(3) Si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, une demande a été présentée au ministre en vue de la nomination d'un comité d'enquête en vertu de l'ancienne loi, et qu'aucun comité n'a été nommé en vertu de cette dernière, cette demande est réputée constituer un renvoi au président du comité d'enquête constitué en vertu de la présente loi.